

ARRÊTÉS DU MAIRE P2025-167 **PERMANENT**

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

Réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, chevalets et autres supports commerciaux dans le centre-bourg de Hasparren

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-1658 relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu les dispositions prévues dans les textes législatifs et réglementaires,
Considérant la nécessité de réglementer les occupations du domaine public par les terrasses, étalages, et autres supports de communication installés par les commerces

Le rejet des balayures, déchets de toute sorte et écoulement d'eaux usées est strictement interdit sur le domaine public.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier), seront régulièrement ramassés. Des cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

En tout état de cause, le commerçant titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public sera responsable de ses déchets dont il devra assurer l'évacuation conformément à la loi.

En cas de présence de poubelles de propreté durant le temps de service, celles-ci seront régulièrement vidées.

ARTICLE 6. Droit d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public à titre commercial implique le paiement d'un droit de voirie calculé en fonction du tarif établi chaque année par le Conseil Municipal. Le bénéficiaire sera tenu d'acquitter ce paiement, calculé en fonction du tarif établi chaque année par le conseil municipal.

Le droit de voirie est calculé par an au m² ; toute fraction au m² sera arrondie au m² supérieur.

ARTICLE 7. Refus de paiement

Le refus de paiement du droit de voirie entraîne le retrait immédiat des autorisations délivrées. Ce retrait n'entraîne pas le remboursement par la commune des sommes perçues au litre des droits cités à l'article 5, ni le solde de celles qui auraient pu être mises en recouvrement antérieurement ou qui restaient dues.

ARTICLE 8. – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les procès-verbaux et entraînent, conformément aux lois et règlements en vigueur, le retrait de l'équipement illicite à la charge du contrevenant ou le paiement d'une astreinte dont le montant est fixé par décision de la Mairie. Ces deux sanctions peuvent être cumulées.

En cas de récidive, les autorisations délivrées à priori ne seront pas renouvelées.

TITRE-II - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 9. Terrasses

➤ Installation, service en terrasse et stockage du matériel

L'exploitant s'engage à respecter scrupuleusement le périmètre attribué et à faire une demande préalable auprès de la Mairie pour toute modification (ajout / changement de mobilier, modification de l'emprise...)

L'emprise attribuée, de même que l'espace public environnant, ne doivent en aucun cas être utilisés pour stocker le matériel sauf accord préalable de la Mairie. Il est également interdit de placer des conteneurs et/ou des corbeilles de propreté en dehors des horaires d'ouverture.

Les rangées de tables, sièges et parasols sont autorisées en fonction de la configuration de la place en respectant les normes de sécurité, d'accessibilité et l'implantation des commerces limitrophes.

Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, en aucun cas les clients ne doivent être assis dos à la voie de circulation automobile.

L'ensemble du mobilier (tables, chaises, parasols, dessertes, chevalet, ...) est soumis à l'accord de la Mairie. Ils doivent être esthétiques et en harmonie avec l'espace urbain. Le mobilier (chaises, tables) sera constitué de matériaux sobres et de qualité, de couleur sombre non brillante ni réfléchissante et doit être exempt de toute publicité.

Les parasols devront être de couleur unie et dépourvus de tout message publicitaire ou de logo. Seul le nom de l'établissement pourra être mentionné.

ARRETE

ARTICLE 1.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté porte règlement des occupations du domaine public par les terrasses, étalages, chevalets et autres supports commerciaux.

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. Règles communes

Toute installation d'équipements à caractère commercial sur le domaine public est soumise à une autorisation annuelle préalable réglementaire délivrée par la Maire.

L'autorisation est précaire et révocable. Elle ne peut être accordée qu'aux seuls commerçants riverains occupant le rez-de-chaussée.

L'autorisation peut être suspendue momentanément sur décision de la Maire lors de manifestations exceptionnelles ou dans le cadre de travaux.

ARTICLE 3. Dispositions relatives à l'accessibilité et à la voirie

D'une façon générale, il est rappelé qu'il appartient au commerçant de veiller au respect des dispositions suivantes:

➤ Cheminement pour piétons

Un passage d'une largeur minimum de 1,40m doit être maintenu pour respecter l'accessibilité des piétons ; toute installation doit être aménagée en dehors du cheminement usuel précité, hors mobilier ou obstacle urbain.

➤ Délimitation des emplacements

Devant ou à proximité de leur établissement, les commerçants sont autorisés à installer des bacs à plantes privés à leur charge sur le domaine public, sous réserve de validation par la Mairie.

➤ Présence d'équipements sur le domaine public

Devant ou à proximité de leur établissement, les commerçants sont autorisés à installer des chevalets ou autres supports commerciaux positionnés sur la terrasse à l'intérieur de la surface autorisée et sont limités à une unité par terrasse.

Lorsque la largeur du trottoir ne permet pas d'assurer le cheminement piéton cité ci-dessus, l'installation de ces équipements est interdite.

ARTICLE 4. Délivrance des autorisations

Nul ne peut faire usage des voies et places publiques sans avoir obtenu une autorisation préalable délivrée par la commune de Hasparren.

L'autorisation est précaire, personnelle et révocable.

La demande d'occupation du domaine public doit être formulée auprès de la mairie. Le demandeur récapitulera : le nom, le prénom et l'adresse du commerce, la nature de l'installation, la surface de la terrasse.

Elle doit comporter un descriptif du matériel utilisé (matière, couleurs...), un plan d'implantation, la surface d'occupation souhaitée en m², la copie du kbis de moins de trois mois, la copie de la ou des licences exploitées.

Cette disposition est applicable à toutes les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte et l'autorisation ne sera pas fournie.

ARTICLE 5. Propreté

La terrasse et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le porte-menu devra être impérativement exempt de toute publicité. Les informations contenues devront être exclusivement en rapport avec la nature de l'activité de l'établissement. Il ne devra pas gêner la circulation des piétons. Les jardinières ou potées devront être de couleur sobre et être entretenues régulièrement. Elles devront être installées à l'intérieur de la terrasse, ne devront en aucun cas clôturer la terrasse et entraver la circulation des piétons.

➤ Délimitations

L'installation des terrasses ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins. Elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

TITRE III - APPLICATION DU RÉGLEMENT

ARTICLE 10. Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police municipale et Monsieur l'Adjudant Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hasparren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11. Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12. Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Hasparren et l'ensemble des commerçants de Hasparren.

Le 21 juillet 2025
Pour extrait conforme

LA MAIRE,
Isabelle PARGADE

